

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

DELEGUES EN EXERCICE : 25

NOMBRE DE PRESENTS : 19 de la délibération 5/1 à 5/14
18 de la délibération 5/15 à 5/18

NOMBRE DE VOTANTS : 23

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre à 18 h 30 le Conseil Communautaire légalement convoqué le 23 Septembre, s'est assemblé à la Mairie de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – CELAN – CHIBRAC – EBRARD – GARRIGOU – MANO – PROUILHAC – PUJO – SEYVE
Mesdames BINET – BOUSSEAU – CREANT – FERRARO – HANRAS – LARJAUD – MANDRON – PENY – REMIGI – ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES :

Madame HARAMBAT - Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur ALLEMAND à Monsieur SEYVE
Monsieur LANGLOIS à Monsieur DUCOUT
Monsieur DARNAUDERY à Monsieur CELAN
Monsieur FERGEAU à Monsieur MANO

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur MANO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur MANO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2014 est adopté à l'unanimité.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION

Monsieur le Président expose,

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Sous réserve de l'application de l'article L 2121.14 du CGCT, le Conseil Communautaire est présidé par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, s'oppose aux interruptions ou à la mise en cause de personnalité, met aux voix les propositions, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance le résultat des votes qu'il proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.

Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.

Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Il est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle et proclamer le huis clos.

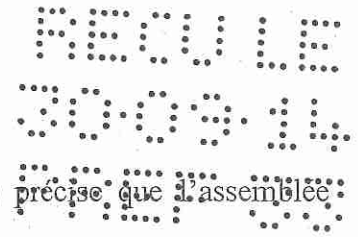
ARTICLE 2 : SECRETAIRE

Au début de chaque séance, autre que celle de son installation, le Conseil Communautaire sur proposition du Président, nomme son secrétaire pris parmi les membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le secrétaire constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, surveille la rédaction du procès-verbal et s'assure de sa diffusion au moins cinq jours avant la prochaine séance.

Il inscrit successivement les Conseillers Communautaires qui demandent la parole, tient note des délibérations, assiste le Président dans la constatation des votes, dépouille les scrutins, contrôle les pouvoirs remis par les conseillers absents et vérifie qu'un même Conseiller Communautaire ne détient pas plus d'un pouvoir.



Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 4 : SEANCES OBLIGATOIRES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Communautaire pour la séance du Débat d'Orientations Budgétaires.

Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Ce débat n'est pas sanctionné par un vote.

ARTICLE 5 : SEANCES EXTRAORDINAIRES

Le Président peut réunir extraordinairement le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire quand la demande lui est faite par le tiers au moins des Conseillers Communautaires en exercice ou si le Préfet prescrit une convocation.

ARTICLE 6 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la séance, joint à la convocation, mentionne les délibérations soumises au Conseil Communautaire.

Une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil Communautaire concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté au siège de l'EPCI par tout Conseiller Communautaire.

Lorsque le Conseil Communautaire est convoqué à la demande du tiers de ses membres, conformément à l'article 5, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

TENUE DES SEANCES

ARTICLE 7 : HUIS-CLOS

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

Les séances du Conseil Communautaires sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 2121.18 du CGCT.

ARTICLE 8 : POUVOIR

Un membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil Communautaire, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil Communautaire en lui remettant un pouvoir daté et signé qui doit être remis au Président en début de séance. Ce pouvoir est, à tout instant révocable et, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour trois séances consécutives.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le quorum se définit par la majorité des membres en exercice du Conseil Communautaire. Cette majorité doit être appréciée à la moitié plus un.

Pour que le quorum soit atteint, il faut donc que le nombre des Conseillers Communautaires physiquement présents à la séance soit supérieur à la moitié des Conseillers Communautaires en exercice.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance.

Le Conseil Communautaire « ne peut délibérer » que lorsque la majorité de ses membres participe à la séance.

Le quorum ne dépend que de la présence des Conseillers Communautaires, mais non de leur participation effective aux votes. Le départ de Conseillers Communautaires, présents lors de la mise en discussion, mais sortis de la salle des séances pour marquer leur opposition, juste avant que n'intervienne le vote, équivaut à une abstention.

ARTICLE 10 : DEFAUT DE QUORUM - SECONDE SEANCE

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 6, le Conseil Communautaire n'a pas réuni un nombre suffisant de Conseillers Communautaires, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 : EXCUSES - ABSENCES

Les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés absents.

ARTICLE 12 : PROCES VERBAL - ADOPTION

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Conseil Communautaire et décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Communautaire.

RECEU

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/16

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/16

Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée au compte-rendu de la séance au cours de laquelle elle aura été demandée.

ARTICLE 13 : COMMUNICATIONS - DELIBERATIONS URGENTES - RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

Après lecture et adoption du procès-verbal, le Président donne connaissance au Conseil Communautaire des lettres, documents et informations destinées à lui être communiqués.

En cas d'urgence, le Président peut demander au Conseil Communautaire de délibérer immédiatement sur des questions qui ne peuvent supporter de retard, ou réclamer l'autorisation de retrait de certaines affaires de l'ordre du jour. Il fait appeler ensuite par le secrétaire les affaires inscrites sur ce document.

DISCUSSION DES AFFAIRES

ARTICLE 14 : ORDRE DE PAROLE

Les Conseillers Communautaires ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des demandes.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou aux Conseillers Communautaires.

Le Président limite le temps de parole.

ARTICLE 15 : INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil Communautaire qui la demande, et au moment même où il la demande. Il ne pourra parler plus de cinq minutes.

ARTICLE 16 : DEMANDE DE LA PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR OU LA PRIORITE

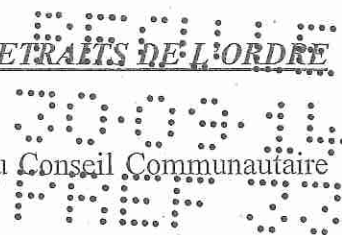
Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner, mais il ne la donne jamais au cours d'un vote.

Le temps de parole ne doit pas être excessif et, à la limite, il est attribué proportionnellement au nombre de sièges occupés par la minorité et la majorité. Ce temps se calcule indépendamment de la lecture du rapport présenté à l'Assemblée.

Seules les interventions se rapportant aux questions écrites pourront figurer au procès-verbal de séance à la demande de l'intervenant. L'intervention doit être transcrite de façon à ne pas dépasser une demi page dactylographiée 21 x 29.7 recto, simple interligne et remise au Président à la fin de l'intervention. Après lecture, le Président en vérifie la conformité avant d'accepter son inscription au procès-verbal.

ARTICLE 17 : RAPPEL A L'ORDRE - INTERDICTION DE REPREDRE LA PAROLE

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.



Date de réception à la
Préfecture 30/3/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/3/14

Lorsque l'un des membres du Conseil Communautaire a fait, au cours d'une même séance, l'objet de deux rappels à l'ordre, le Président peut lui interdire de reprendre la parole.

ARTICLE 18 : REMISE A LA DISCUSSION

Tout membre du Conseil Communautaire peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil Communautaire vote sur cette proposition.

ARTICLE 19 : CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Président.

ARTICLE 20 : COMPTES RENDUS

Le compte-rendu est affiché au siège de l'EPCI et transmis à chacune des Communes membres

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

Le compte rendu est envoyé aux Conseillers Communautaires avec la convocation de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Date de Réception à la
Préfecture 30/01/16

VOTES

ARTICLE 21 : MODE DE SCRUTINS

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/01/16

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 21 : VOTE A MAIN LEVEE OU PAR ASSIS ET LEVE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou par assis et levé. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent si nécessaire, le nombre de votants pour ou contre.

ARTICLE 22 : SCRUTIN PUBLIC

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du Président ou du quart des membres présents, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Au scrutin public, chaque Conseiller Communautaire à l'appel de son nom, répond OUI pour l'adoption, NON pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondantes à OUI, NON, ou ABSTENTION. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

ARTICLE 23 : PRESIDENT DE SEANCE VOIX PREPONDERANTE

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 24 : SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le Président ou le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

BOULE
PREF

QUESTIONS ORALES

ARTICLE 25 : PRINCIPE

En application de l'article L 2121.19 du CGCT, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Les questions orales pourront être exposées et débattues en fin de chaque séance. Elles sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire, joint à la convocation.

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

La durée fixée pour les questions orales ne peut excéder trente minutes par séance.

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

ARTICLE 26 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à compréhension de la question.

La question orale est destinée à être lue par son auteur pendant une durée qui ne pourra excéder deux minutes.

Tout Conseiller Communautaire qui désire poser une question orale en remet le texte au Président qui en accuse réception.

La question doit être remise au Président au plus tard quinze jours après la dernière séance du Conseil Communautaire pour être inscrite à la séance suivante.

Le Président assure l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de la séance, en garantissant le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Le nombre de questions inscrites est en fonction du délai imparti. Les questions qui ne peuvent être inscrites sont reportées en priorité à la séance suivante.

Le Président peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Président peut radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à une question orale exposée au cours de la pénultième séance.

ARTICLE 27 : MODALITES

La question orale a lieu sans débat.

Le Président ou le Vice-Président délégué ou tout autre élu habilité par le Président y répond.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes.

Le Président ou le Vice-Président délégué ou tout autre élu habilité par le Président, peut répliquer pour clore la question.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, cette question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président délégué ou de tout autre élu habilité par le Président, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour de la séance qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont inscrites au procès-verbal sous la forme suivante :

- inscription de la question
- réponse du Président ou de l'élu délégué.

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

POLICE DES SEANCES

ARTICLE 28 : SEANCES PRIVEES

Toute personne étrangère au Conseil Communautaire, sauf les fonctionnaires, appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 29 : SEANCES PUBLIQUES

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 30 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats. Elles doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

BUREAU

ARTICLE 31 : COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

Le Bureau réunit le Président et les Vice-Présidents. Il est ponctuellement ouvert aux responsables de services communautaires et ceux des Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac ou à toute autre personne extérieure au Conseil Communautaire, à la demande du Président.

Le Bureau est convoqué facultativement par le Président pour donner son avis sur les affaires ressortissant des compétences du Président, si celui-ci le souhaite.

ARTICLE 32 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Communautaire crée 6 commissions permanentes.

Commission	Nombre estimatif de membres
Développement économique	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Emploi et insertion professionnelle	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Collecte et traitement des déchets ménagers	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Environnement et développement durable	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Habitat (logement et gens du voyage)	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Transport	8 élus communautaires et 3 élus communaux

Les questions relatives à l'administration générale seront traitées par le Bureau.

Deux fois par an, le Bureau se réunira en formation élargie, avec la participation des Conseillers en charge des finances de chacune des Communes.

Ces commissions qui pourront se tenir indifféremment dans chacune des Communes membres, sont chargées d'étudier les questions posées par l'Administration ou à l'initiative d'un des membres de la commission.

Elles sont convoquées deux fois par an minimum, par le Président, membre de droit et présidées par lui. Toutefois, en cas d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le Vice-Président désigné qui informe le Président de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et des travaux en cours.

Toute visite d'une commission dans les divers établissements communautaires ou sur les lieux d'un chantier en cours ou en projet ne peut être organisée qu'avec l'autorisation du Président ou à son invitation.

Les membres du bureau ont libre accès aux séances de toute commission. Les commissions sont ouvertes aux Conseillers Municipaux des Communes membres dans la limite d'un représentant par Commune.

Le Président ou le Vice-Président peut demander à des personnes extérieures au Conseil Communautaire de présenter, à la Commission, une communication ou un avis.

Les discussions en commission et le rapport à celle-ci ne peuvent, en aucun cas, tenir lieu de délibération et de décision du Conseil Communautaire. Aucun vote n'est organisé au sein des commissions.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Communautaire ou du Président, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des commissions auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 33 : COMMISSION SPECIALE

En dehors des commissions permanentes, le Conseil Communautaire peut désigner, pour l'examen d'un ou de plusieurs problèmes précis, une commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation. Les règles de fonctionnement des commissions spéciales sont celles des commissions permanentes.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute demande de modification du présent règlement doit être rédigée par écrit, signée au moins par le tiers des membres du Conseil Communautaire et être soumise à l'examen du Bureau.

Le vote du Conseil Communautaire interviendra à la séance qui suivra.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité.

- adopte le règlement intérieur proposé par Monsieur le Président



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/3/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/3/14

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 5/2.

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN, CESTAS ET SAINT JEAN D'ILLAC - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

L'article L. 5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Dans la continuité des conventions signées avec les Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac pour la mise à disposition des personnels communaux, à la Communauté de Communes, il vous est proposé de signer une convention de mutualisation « descendante », de mise à disposition des agents communautaires.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-1-III
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Vu la loi n° 2010-554 du 17 novembre 2010 réformant les collectivités territoriales
- Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel (ci-jointe) avec les Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DONNEE AU PRESIDENT EN MATIERE D'EMPRUNT ET DE TRESORERIE

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a, notamment, délégué au Président les compétences en matière de gestion de la dette et de la trésorerie par la délibération n° 9/2/2014 du 8 avril 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2014.

Il vous est proposé de préciser la délégation donnée par le Conseil Communautaire pour la gestion active de la dette de la façon suivante :

Emprunts

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront répondre aux modalités suivantes :

- emprunts classiques à taux fixe ou variable, sans structuration
- montant maximum de 500 000 Euros par contrat
- à court, moyen ou long terme avec une durée maximum de 30 ans
- libellés en Euros
- possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable)

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra procéder aux opérations de renégociation :

- remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice
- modification du type de taux et de l'index de référence d'un taux variable
- modification de la durée d'amortissement
- modification des conditions de remboursement anticipé

Il pourra procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts :

- échange de taux d'intérêts (SWAP), garantie de taux plafond (CAP), garantie de taux plancher (FLOOR), garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR), terme contre terme (FORWARD) ;

La durée des contrats de couverture de risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Le montant des contrats de couverture de risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers.

Ouverture de crédits de trésorerie

Afin d'optimiser la gestion de trésorerie de la Communauté de Communes, le Président reçoit délégation afin de procéder à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie sur la base d'un montant maximal d'un million d'€uros.

Ces ouvertures seront d'une durée maximale de 12 mois et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants EONIA, T4M, EURIBOR, taux fixe.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes d'engagement ou commissions de non utilisation pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers.

Information de l'Assemblée Délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Président informera le Conseil Communautaire des opérations réalisées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur GARRIGOU,
- adopte les modalités de délégation en matière d'emprunts et de trésorerie présentées ci-dessus
- dit que l'avis des membres du Bureau de la Communauté de Communes sera sollicité préalablement



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/3/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/3/14

**OBJET : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - REPARTITION
AUTORISATION**



Monsieur le Président expose,

Les produits de la fiscalité économique permettent de reverser aux Communes membres un montant de 1 094 436 Euros.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et selon l'esprit de la charte, il vous est proposé de répartir une dotation de solidarité communautaire entre les Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac de la manière suivante :

CANEJAN :	439 245 €
CESTAS :	284 868 €
SAINT JEAN D'ILLAC :	370 323 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- décide de répartir la dotation de solidarité communautaire comme suit :

- o CANEJAN : 439 245 €
- o CESTAS : 284 868 €
- o SAINT JEAN D'ILLAC : 370 323 €

- dit que la présente délibération sera notifiée à chaque Commune membre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

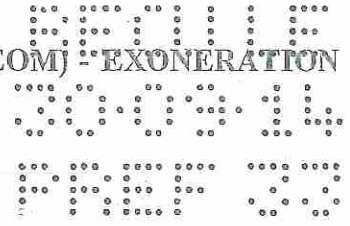


LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) - EXONERATION 2015 - AUTORISATION



Monsieur le Président expose,

Pour l'année 2015, il vous est proposé d'exonérer les établissements suivants qui en ont fait la demande et qui justifient d'un contrat de ramassage des déchets ménagers propre à leur entreprise :

- o ALDI (Z.A. Pot au Pin – Lieu dit Cruque Pignon – Cestas)
- o AVELIS TELEPHONE (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o AVITEX PRET A PORTER (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o BATILAND (10 Avenue Pascal Bagnères – Cestas)
- o BEAUTY SUCCES (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o BRICOMARCHE (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o CANNELLE PRET à PORTER (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o CARROSSERIE D'ARNAUTON (ZI Auguste – 39 chemin des Sources – Cestas)
- o CENTRE CENTAURE (Aire de Bordeaux Cestas – Autoroute A63 – Cestas)
- o CONSERVES FINES H. PIQUET (61, Avenue Jean Moulin – Cestas)
- o CORDONNERIE PILTARIAN (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o D'OR EN HEURE (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o FABIO SALSA SALON DE COIFFURE (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o GARAGE CHAMPION (45, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Cestas)
- o GIFI (4 avenue de Verdun – Cestas)
- o GIFI (Route de Bordeaux – Saint Jean d'Illac)
- o HOTEL RESTAURANT CAMPANILE (Aire de Bordeaux Cestas - A63 – Cestas)
- o INTERMARCHE/AUXANDRE (8 avenue de Verdun, Cestas)
- o KEROZENE (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o LOANA BLUES (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o NETTO – SAS JALEXANE (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o OPTIQUE 2000 (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o PHARMACIE GAZINET NORD (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o PRESSING GAZINET (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o SARL ROBERT LEGLISE (13 chemin Lou Tribail – Cestas)
- o SCASO (65, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny- ZI de Toctoucau – Cestas)
- o RESTAURANT LE VERDUN (8 avenue de Verdun – Cestas)
- o SA BRUGAR (1, Centre Commercial « Les Boutiques » – Cestas)
- o SCI NEFLIER (Edison Park – Rue Thomas Edison – Canéjan)
- o UNIVERCELL SAS (ZI Auguste 3 – 4 chemin des Arrestieux – Cestas)

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur PUJO)

- décide d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2015, les établissements ci-dessus énumérés,

- charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux,

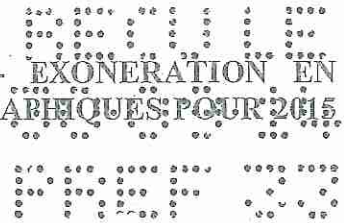
- charge Monsieur le Président d'afficher la liste des établissements exonérés à la Mairie de Canéjan, de Cestas et Saint Jean d'Illac.



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES POUR 2015. AUTORISATION



Monsieur le Président expose,

Les dispositions des 3, 3 bis et 4 de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettent à notre Communauté de Communes d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Il vous est donc proposé d'exonérer de CFE, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur EBRARD)

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1464 A et 1586 nonies,

- décide d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence,
- fixe le taux de l'exonération à 100 %,
- charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME




LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : ...30/9/14.....

**OBJET : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)
DESIGNATION DES MEMBRES**

Monsieur le Président expose,

Conformément à l'article 1650A du Code Général des impôts, le Conseil Communautaire a créé une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) par délibération n° 63/2011 du 13 décembre 2011, reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2011.

Cette CIID est composée de 11 membres : le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ou un Vice-Président délégué) et 10 commissaires.

A la suite des élections municipales de mars dernier, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Les 10 commissaires titulaires et les 10 commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sur proposition de ses Communes membres.

L'article 1650 A-1 prévoit que les personnes proposées doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir 25 ans au moins
- jouir de leurs droits civils
- être familiarisées avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la Communauté de Communes ou des Communes membres.

Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Les contribuables soumis à la Taxe d'Habitation, aux Taxes Foncières et à la Cotisation Foncière des Entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Les Communes membres ont été consultées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- propose la liste suivante de 20 commissaires titulaires et 20 commissaires suppléants :

Commissaires titulaires domiciliés dans le périmètre communautaire

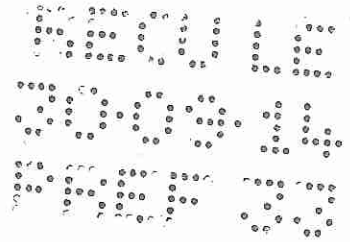
M Henri CELAN
Mme Corinne HANRAS
M Jean Paul CALES
Mme Denise HAZERA
M Laurent PROUILHAC
M François PUTEGNAT
Mme Maryse BINET

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

Mme Laurence CHARDEBAS

M Jean Pierre RIO
M Marcel MARY
M Pierre GREZILLIER
M Sylvain DUBOIS
M Jean Pierre LESCURE
M Jean Marie FLORES
Mme Antonella NOBILO
M Yves RICHARD
M Jean Luc DELOR
M Jérémie VAUTHIER



Commissaires titulaires domiciliés hors du périmètre communautaire

M David GONNARD
M Jean Marc DE WINTER

Commissaires suppléants domiciliés dans le périmètre communautaire

M. Manuel PENARROYA
M Bruno GASTEUIL
M Jean François LANG
M Michel BOINOT
Mme Aurore BOUTER
M François PERROMAT
M Guy COSTE
Mme Evelyne DUVIGNAC
M Michel VIGNES
Mme Odile VALLOT
M Etienne JAN
Mme Anne-Marie MAJOT
M Jacques GARLAND
Mme Agnès BEAULIEU
Mme Lydie GUILLEM
Mme Nadine GUERINEAU
M Eric PICQUENOT
M Yvan LAFON

Commissaires suppléants domiciliés hors du périmètre communautaire

M Bernard MONBLANC
M Jean François BOURRU

- dit que cette liste sera notifiée à la Direction Régionale des Finances Publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

**OBJET : MODIFICATION DU CONTRAT DE PRET N° 36449396001 CONCLU AVEC LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE EN JUILLET 2006
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Sur la base de la délibération n° 43/2006 du 12 juillet 2006, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 juillet 2006, la Communauté de Communes a souscrit un prêt à taux fixe d'un montant de 500 000 €uros et d'une durée de 15 ans auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine nous a saisi, par courrier, afin de modifier par la prise d'un avenant, ledit contrat de prêt afin de l'adapter aux nouvelles exigences réglementaires de la Banque de France en y incluant un préavis minimum de 5 jours ouvrés (ou de 7 jours calendaires) en cas de remboursement anticipé. (Document joint)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- autorise le Président à signer l'avenant au contrat de prêt n° 36449396001 conclu avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine introduisant un préavis de 5 jours ouvrés en cas de remboursement anticipé.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME




LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE D'UN VEHICULE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Notre Communauté de Communes est propriétaire d'un tracteur Fiat F 100 immatriculé 5052 MF 33, (1^{ère} mise en circulation le 29 juin 1995).

Ce véhicule peut faire l'objet d'une reprise dans le cadre d'un marché public.

A cette fin, je vous demande de m'autoriser à sortir ce véhicule de l'inventaire communautaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- autorise Monsieur le Président à sortir ce véhicule de l'inventaire,
- charge Monsieur le Président d'accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette cession et à encaisser la somme correspondante.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

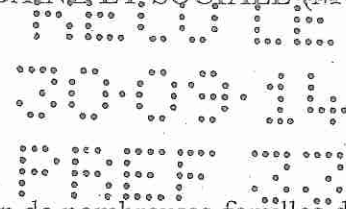


 LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : PARTICIPATION A LA MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) DE SAINT JEAN D'ILLAC - AUTORISATION



Monsieur le Président expose,

La Commune de Saint Jean d'Illac doit faire face à la sédentarisation de nombreuses familles de gens du voyage sur des terrains inadaptés et dans des conditions précaires pour ces familles.

Elle a engagé des démarches auprès des services de l'Etat et du Conseil Général pour examiner les modalités permettant de gérer au mieux cette situation.

Par délibération en date du 8 septembre 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 12 septembre 2014, le Conseil Municipal de Saint Jean d'Illac a décidé de mettre en place une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

Cette MOUS permettra notamment de réaliser un diagnostic et d'examiner les aménagements à entreprendre en matière d'habitat.

Compétente en matière d'habitat et d'aménagement de l'espace, il vous est proposé d'associer notre Communauté de Communes aux travaux de cette MOUS.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage et particulièrement son volet sédentarisation

Vu les statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

- demande à être associé à la MOUS engagée par la Commune de Saint Jean d'Illac,
- rappelle que cette MOUS doit s'inscrire dans le cadre de la MOUS départementale existante, en tant que MOUS spécifique,
- dit qu'une prochaine délibération viendra préciser le montant de la participation financière de la Communauté de Communes.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : AMENAGEMENT NUMERIQUE – ETUDE POUR LA REALISATION D'UN NRA-MED

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 36/12 du 11 avril 2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 17 avril 2012, vous avez autorisé la signature d'une convention avec le Syndicat Mixte Gironde Numérique pour la réalisation de 4 nœuds de raccordement à l'abonné montée en débit (NRA-MED).

La réalisation d'un nouveau NRA-MED sur la Commune de Canéjan se justifie compte tenu de l'absence de haut débit sur le secteur de La House (200 abonnés) et de la réalisation de la ZAC de Guillemont (300 logements).

Les services de Gironde Numérique ont été sollicités en ce sens.

Parallèlement, notre Communauté de Communes participe à l'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui indique les conditions de déploiement de la fibre optique à l'abonné sur le territoire, avec des priorités qui peuvent être données sur les quartiers où le débit est le plus faible (Saint Jean d'Illac ...)

En accord avec Gironde Numérique, il vous est proposé d'engager l'étude de faisabilité de l'implantation de ce nouvel équipement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- décide d'engager l'étude de faisabilité de l'implantation de ce nouvel équipement.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX KERCADO II SUR LA COMMUNE DE CANEJAN - PARTICIPATION AU SURCOUT FONCIER - AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre des objectifs communaux de réalisation de logements locatifs sociaux, la Communauté de Communes est sollicitée par les bailleurs sociaux, pour participer au financement des surcoûts fonciers générés par les opérations locatives sociales.

La participation communautaire était en majeure partie financée par les prélèvements effectués, sur chacune des Communes, au titre de l'article 55 de la loi SRU. Ce prélèvement abonde dorénavant le Fonds d'Aménagement Urbain, géré au niveau de l'Etat.

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur du développement du logement social, vous avez autorisé le versement d'une participation forfaitaire aux surcoûts fonciers à hauteur de 1 000 € par logement et par opération locative sociale.

Sur la Commune de Canéjan, Domofrance s'est porté acquéreur d'une parcelle de terrain afin d'y réaliser une opération locative sociale de 22 logements locatifs sociaux (Kercado II – Avenue de Léognan).

Domofrance a déposé une demande de participation de la Communauté de Communes au titre du surcoût foncier généré par cette opération.

Il vous est donc proposé de vous prononcer favorablement sur une participation communautaire d'un montant de 22 000 € au titre du surcoût foncier pour cette opération,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- fixe à 22 000 € la participation de la Communauté de Communes au surcoût foncier de l'opération « Kercado II » réalisée par Domofrance sur la Commune de Canéjan,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe avec Domofrance.



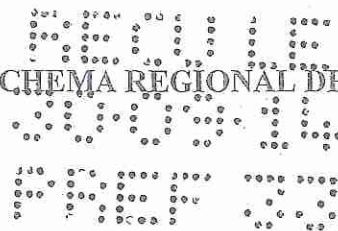
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

**OBJET : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE SCHEMA REGIONAL DE
COHERENCE ECOLOGIQUE**



Monsieur le Président expose,

Conformément à l'article L.371-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique, copiloté par l'Etat et la Région, constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la « Trame verte et bleue » (démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales assurent leur survie. Elle concourt à la conservation de la biodiversité).

Après avoir été présenté le 31 janvier 2014 au Comité Régional « Trame Verte et Bleue », instance de concertation pour l'élaboration et la mise en œuvre du SRCE, le projet a été arrêté conjointement par le Président du Conseil Régional et par le Préfet de Région.

Conformément au Code de l'Environnement, ce projet est soumis à consultation de certaines collectivités.

Il est ainsi diffusé, pour avis, aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma, ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et à l'autorité environnementale.

Il est également transmis à l'ensemble des communes de la Région.

Ce Schéma Régional de Cohérence Ecologique prend en compte l'état de l'occupation des sols très ancien et non l'existant. Par ailleurs, il n'a pas pris en compte les documents du schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise (SCOT) ni ceux des POS et PLU.

Ces documents ont fait l'objet d'une étude environnementale poussée en liaison avec les orientations nationales et doivent ainsi être l'élément de base de ce SRCE.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.371-3,
Considérant le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- émet un avis négatif sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- indique que ce dernier doit s'appuyer sur les documents et études réalisés dans le cadre du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé ainsi que des POS et PLU communaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

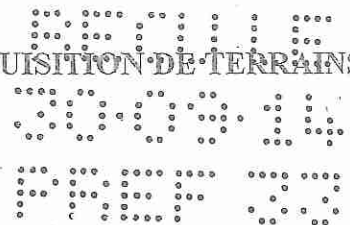


LE PRÉSIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

**OBJET : AMENAGEMENT DES BORDS DE L'EAU BOURDE - ACQUISITION DE TERRAINS
A MONSIEUR MIQUEU - PRECISIONS - AUTORISATION**



Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 3/1/2014 en date du 19 février 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 24 février 2014, vous avez autorisé l'acquisition de plusieurs parcelles de terrain (pour une superficie totale de 17 264 m²) appartenant à Monsieur Christian MIQUEU permettant d'assurer la continuité du cheminement le long de l'Eau Bourde.

L'acquisition pour un montant total de 19 455 € TTC (Dix neuf mille quatre cent cinquante cinq Euros TTC) ainsi que la signature de l'acte notarié avaient été autorisées.

Il convient toutefois de préciser que Monsieur Christian MIQUEU gardera la jouissance desdites parcelles jusqu'à son décès.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Vu la délibération n° 3/1/2014 en date du 19 février 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 24 février 2014,

Vu l'avis rendu par France Domaine en date du 12 février 2014,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- réitère l'autorisation d'acquérir les parcelles B 340, 342, 344, 346 et 59 d'une superficie totale de 17 264 m² au prix total de 19 455 € TTC (Dix neuf mille quatre cent cinquante cinq Euros TTC) et de signer l'acte authentique en l'étude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan,
- dit que Monsieur Christian MIQUEU gardera la jouissance desdites parcelles jusqu'à son décès.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRÉSIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : ...30/9/14.....

OBJET : TRANSPORT DE PROXIMITE - CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE - AUTORISATION



Monsieur MANO expose,

Par délibération n° 45/2007 du 26 juin 2007, reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2007, vous avez délibéré favorablement sur la mise en place d'un service de transport de proximité sur le territoire communautaire.

Ce transport de proximité constitue une offre de transport complémentaire au réseau Transgironde.

Notre service de proximité comprend :

- plusieurs lignes virtuelles exploitées en régie qui assurent le maillage du territoire intra communautaire ainsi que la desserte des services sanitaires et sociaux sur le territoire de Gradignan ainsi que deux liaisons quotidiennes entre la Commune de Saint Jean d'Illac et la Gare de Gazinet
- un service de transport pour les personnes à mobilité réduite fonctionnant du lundi au vendredi assurant la desserte des Communes de la CUB

Par délibération n° 48/4/2013 du 12 avril 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2013, vous avez autorisé le reconventionnement de ce réseau dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général de la Gironde.

Cette convention inclut un volet tarification imposant aux collectivités la mise en place d'une tarification départementale.

Cette tarification nécessite une adaptation sur notre territoire.

Après discussion avec les services du Département, il vous est proposé de signer une convention de transfert de compétence permettant, à notre Communauté de Communes d'organiser les transports sur son territoire et d'en fixer les tarifs.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur MANO,
- autorise Monsieur le Président à signer une convention de transfert de compétence avec le Conseil Général de la Gironde.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : TRANSPORT DE PROXIMITE - CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE - AUTORISATION



Monsieur MANO expose,

Par délibération n° 45/2007 du 26 juin 2007, reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2007, vous avez délibéré favorablement sur la mise en place d'un service de transport de proximité sur le territoire communautaire.

Ce transport de proximité constitue une offre de transport complémentaire au réseau Transgironde.

Notre service de proximité comprend :

- plusieurs lignes virtuelles exploitées en régie qui assurent le maillage du territoire intra communautaire ainsi que la desserte des services sanitaires et sociaux sur le territoire de Gradignan ainsi que deux liaisons quotidiennes entre la Commune de Saint Jean d'Illac et la Gare de Gazinet
- un service de transport pour les personnes à mobilité réduite fonctionnant du lundi au vendredi assurant la desserte des Communes de la CUB

Par délibération n° 48/4/2013 du 12 avril 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2013, vous avez autorisé le reconventionnement de ce réseau dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général de la Gironde.

Cette convention inclut un volet tarification imposant aux collectivités la mise en place d'une tarification départementale.

Cette tarification nécessite une adaptation sur notre territoire.

Après discussion avec les services du Département, il vous est proposé de signer une convention de transfert de compétence permettant, à notre Communauté de Communes d'organiser les transports sur son territoire et d'en fixer les tarifs.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur MANO,

- autorise Monsieur le Président à signer une convention de transfert de compétence avec le Conseil Général de la Gironde.



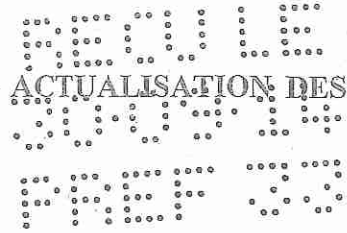
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ACTUALISATION DES TARIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 2014 - AUTORISATION



Monsieur MANO expose,

Par délibération n° 68/3/2013 du 28 juin 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2013, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention de partenariat et de délégation de compétences pour le transport de proximité avec le Conseil Général pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2016.

Par délibération n° 106/9/2013 du 16 décembre 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2013, vous avez autorisé la signature d'un avenant n° 1 qui portait sur le dispositif d'encaissement des recettes voyageurs.

Par délibération n° 51/3/2014 du 30 avril 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 7 mai 2014, vous avez autorisé la signature d'un avenant n° 2 qui portait sur l'élargissement des destinations admises dans le cadre du transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) pour toute destination sur la CUB.

Les services du Conseil Général nous ont communiqué les tarifs applicables au transport des personnes à mobilité réduite :

- tarif hors CDC : 6,20 € le trajet
- tarif intra CDC : 2,60 € le trajet et 4,20 € l'aller-retour

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- fait siennes les propositions de Monsieur MANO,
- adopte la tarification départementale proposée à partir du 1^{er} octobre 2014.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le :30/9/14.....

OBJET : TRANSPORT - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES - AUTORISATION



Monsieur le Président expose :

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 76/7/2013 du 26 septembre 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} octobre 2013, autorisant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des transports,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 9/2/2014 en date du 8 avril 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2014, autorisant le Président à créer et modifier des régies communautaires, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de modifier l'article 5 de la délibération n° 76/7/2013, concernant les différents modes de règlements pour la régie de recettes des transports,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 septembre 2014,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de la délibération n° 76/7/2013 du 26 septembre 2013 est ainsi modifié :

< Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire ou postal
- mandat administratif >

Article 2 : Monsieur le Président et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

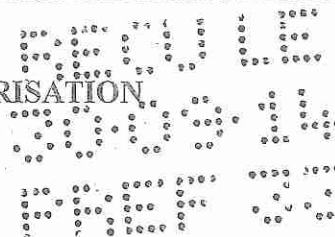


LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION



Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de réussite à un concours d'un agent, il vous est proposé de :

- créer un poste d'adjoint technique 1^{er} classe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- se prononce favorablement sur la proposition de création du poste ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2014.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT

Date de Réception à la
Préfecture 30/9/14

Certifié Exécutoire
Les Formalités de Publicité ayant été
effectuées le : 30/9/14